



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 10 NOV. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	REICHSTETT MATERIAUX
Commune(s)	VENDENHEIM
Département(s)	BAS-RHIN
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux.
Accusé de réception du dossier :	22/09/17

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R.122-7 du Code de l'environnement).

Le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

L'exploitant a déposé auprès du Préfet du Bas-Rhin une demande d'autorisation d'exploiter un centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'établissement relèvera également de la directive européenne relative à la prévention et la maîtrise des émissions polluantes dite « IED ». D'une superficie totale de 6,4 ha, le site sera localisé au droit de l'ancienne raffinerie de REICHSTETT sur le ban de la commune de VENDENHEIM.

Les activités principales du site concernent le transit, le concassage et le criblage de minéraux inertes ainsi que le transit, le tri et le traitement de déchets pollués aux hydrocarbures. Une activité de déchetterie professionnelle sera également réalisée. Les types de déchets susceptibles d'être réceptionnés seront : des déchets de plastiques, papiers, bois, plâtres, des déchets verts, et des déchets pollués aux hydrocarbures (terres, gravats ou enrobés).

Deux techniques de traitement des matériaux pollués aux hydrocarbures seront mis en œuvre : le traitement physico-chimique (lavage ou chaulage) et le traitement biologique par biotertre et par mise en andain, techniques qui reposent sur la dégradation microbienne des polluants.

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

Les enjeux principaux du site sont liés à l'entreposage et au traitement de déchets dangereux pollués aux hydrocarbures. Une aire spécifique imperméable sera dédiée à cette activité. Elle permettra de limiter les impacts sur l'environnement et notamment de limiter et surveiller les émissions de polluants dans les sols, les eaux superficielles et souterraines et dans l'atmosphère.

Les eaux usées issues du procédé de traitement des déchets seront récupérées et éliminées en tant que déchets dangereux. Les eaux pluviales seront collectées puis traitées sur site, avant rejet vers le Rhin. Il sera procédé à une surveillance périodique des rejets pluviaux et des eaux souterraines.

Concernant la prévention des émissions atmosphériques, une unité de traitement des terres sera équipée d'un dispositif de collecte et traitement des Composés Organiques Volatils. Un suivi semestriel des émissions sera pratiqué. Les activités de broyage, concassage et criblage de déchets inertes pourront être sources d'émissions de poussières. Un réseau de surveillance des retombées de poussières sera mis en place en périphérie du site.

L'étude de danger conclut que l'incendie est le principal phénomène dangereux redouté. Les effets thermiques modélisés dans l'étude de dangers ne sortent pas des limites du site donc ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos sur les établissements voisins.

Concernant les effets sur la santé, le dossier présente une étude quantitative des risques sanitaires conforme aux différents guides méthodologiques. Elle conclut à l'absence de répercussions prévisibles sur la santé des riverains.

Enfin, l'exploitant a pris en compte la sauvegarde d'un rapace protégé en conservant une cheminée de l'ancienne raffinerie en partie Sud-Ouest du site accueillant la nidification du Faucon pèlerin.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société REICHSTETT MATERIAUX exploite un centre de regroupement, transit, broyage, concassage et tri de déchets inertes, route de Brumath à VENDENHEIM. L'entreprise ne pouvant pas développer ses activités sur son site actuel, elle prévoit de relocaliser ses installations.

Le nouveau projet est situé sur le site de l'ancienne raffinerie de REICHSTETT, au sein du futur EcoParc Rhénan, sur le ban de la commune de VENDENHEIM. Il prévoit le transfert de l'activité de regroupement et tri de déchets inertes et la diversification des activités vers la récupération, le tri et le traitement de déchets dangereux. Au total, 14 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) seront exploitées. Elles sont listées ci-après :

- 9 installations soumises à autorisation :
 - une installation de broyage, concassage et criblage de déchets dangereux inertes visée par la rubrique n°2515-1a de la nomenclature des installations classées (puissance installée des installations de 600 kW)
 - une installation de regroupement, transit, et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, pneumatiques et bois traités et non traités (classe A et B) visée par la rubrique n°2714-1
 - une installation de regroupement, transit, et tri de déchets non dangereux non inertes : plâtres, déchets verts, terres non dangereuses..., visée à la rubrique n° 2716-1 (capacité maximale présente dans l'installation : 45 100 m³)
 - une installation de regroupement, transit, et tri de déchets dangereux : terres et matériaux pollués, amiante liée, bois traités de classe C..., visée à la rubrique n° 2718-1 (capacité maximale présente dans l'installation : 30 085 tonnes). Cette activité est également visée par la rubrique n° 3550 avec une capacité maximale de déchets dangereux présents dans l'installation de 30 085 t
 - une installation de traitement de déchets dangereux : traitement physico-chimique, lavage et traitement biologique de terres polluées dangereuses non inertes visée à la rubrique n°2790-1 (capacité maximale de déchets traités : 6000 t/an). Cette activité est également visée par la rubrique n° 3510 avec une capacité maximale de déchets traités de 300 t/j
 - une installation de traitement de déchets non dangereux : traitement physico-chimique, lavage, traitement biologique de terres polluées non dangereuses non inertes, broyage de déchets de bois non dangereux, criblages de terres non dangereuses, démantèlement de fenêtres, visée à la rubrique n°2791-1 (capacité maximale de déchets traités : 630 t/j). Cette activité est également visée par la rubrique n° 3532 avec une capacité maximale de déchets traités de 375 t/j

Les rubriques n° 3510, 3532 et 3550 sont visées par la directive européenne n° 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED ». La rubrique principale proposée par l'exploitant est la rubrique n°3510. Le BREF correspondant est le BREF WT : *traitement de déchets*. Ce document référence les meilleures techniques disponibles.

- 1 installation soumise à enregistrement :

Une installation de transit de produits minéraux ou de déchets dangereux inertes soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2517-2 de la nomenclature des installations classées (surface de l'aire de transit : 25 000 m²)
- 5 installations soumises à déclaration :
 - une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, visée par la rubrique n°2710-1b (quantité de déchets susceptible d'être présente : 2 tonnes)
 - une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, visée par la rubrique n°2710-2c (volume de l'installation : 270 m³)

- une installation de regroupement, transit et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, visée par la rubrique n°2713-2 (surface de l'installation : 150 m²)
- une installation de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux de verre, visée par la rubrique n°2715 (volume de l'installation : 300 m³).
- Rubrique Installation, Ouvrage, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau n°1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à ce projet a été déposé au Préfet du Bas-Rhin, le 24 juillet 2017. Il comporte l'ensemble des éléments exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement. Le préfet du Bas-Rhin a notifié au pétitionnaire, le 12 octobre 2017, que le dossier était reconnu complet, régulier.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'environnement, le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale en date le 22 septembre 2017. L'ARS a rendu sa contribution en date du 20 octobre 2017, la DDT le 25 octobre 2017.

Le site sera construit sur les friches de l'ancienne raffinerie de REICHSTETT en cours de réhabilitation. L'état résiduel de la qualité environnementale des sols et sous-sols (état initial) n'est pas connu tant que les opérations de dépollution sont en cours.

Une partie du site est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du dépôt pétrolier voisin classé SEVESO Seuil Haut. À ce titre, des mesures de restriction d'usage au titre du code de l'urbanisme s'appliquent sur une partie du site.

La société REICHSTETT MATERIAUX comptera de 3 à 10 salariés sur le site suivant l'activité. Il n'est prévu d'activité en horaire de nuit et le dimanche.

Enfin, il convient de noter que la partie Nord du site accueillera les bureaux de la société de travaux publics SATER, filiale du même groupe, dont les installations ne relèvent pas de la législation ICPE.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact figurant au dossier présente l'ensemble des chapitres exigés par le Code de l'environnement. L'exploitant a sollicité la possibilité de déroger à l'article R.512-6 du Code de l'environnement en fournissant un plan de masse au 1/500 au lieu de 1/200 compte tenu de la taille du site.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

- gestion des eaux :

Le dossier comporte une analyse de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse » du district hydrographique du Rhin, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ill-nappe-Rhin ».

- gestion des déchets :

Le dossier comporte une analyse de la compatibilité du projet avec le plan régional d'élimination des Déchets Dangereux (PREDD), plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), et le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDGDBTP) du Bas-Rhin approuvé en 2005.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial recense l'ensemble des thématiques attendues et est de bonne qualité.

L'ensemble des enjeux environnementaux ont globalement été identifiés et sont proportionnés :

- la qualité des sols :

Le site projeté, situé sur l'ancienne raffinerie de Reichstett-Vendenheim, a été exploité de 1959 à 2011 par diverses entreprises pétrolières. Plusieurs contaminations aux hydrocarbures ont été recensées antérieurement à 2015. Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (BTEX), éthyle tertiobutyle (ETBE), hydrocarbures C5-C40, et gasoil ont entre autres été retrouvés. Le tiers aménageur, responsable des opérations de réhabilitation, s'est engagé à fournir au pétitionnaire un état de la qualité résiduelle des sols et eaux souterraines avant le démarrage des activités. Le rapport de base fourni en annexe du dossier de demande présente une analyse au regard de ce qui est actuellement connu.

- les eaux superficielles ou souterraines :

Le site est localisé dans le bassin versant de la Zorn et du Landgraben. Il ne se situe pas en zone inondable. Le dossier présente une analyse complète du milieu susceptible d'être impacté (le Rhin). Le Plan Local d'Urbanisme de VENDENHEIM n'autorise pas l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Le site n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage public d'alimentation d'eau potable.

- la qualité de l'air :

Le dossier présente une étude détaillée de la qualité de l'air, bien qu'il ne mentionne pas que le site se trouve dans le périmètre de la zone PPA de Strasbourg.

- le bruit :

Le site se situe dans une zone industrielle en cours d'évolution, une étude acoustique a été menée.

- la biodiversité :

Le site est situé à proximité de deux zones Natura 2000 localisées dans la bande rhénane à moins de 5 km à l'Est. Le dossier montre l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

La nidification de faucon pèlerin, une espèce protégée et listée à l'annexe I de la Directive européenne « Oiseaux » (ce qui en fait une espèce dont la conservation est d'une importance prioritaire, tant au niveau régional que national), a été observé sur le site. Son nichoir, une ancienne cheminée de la raffinerie, est conservé.

La DDT précise dans son avis rendu : « l'analyse préliminaire ayant permis de mettre en évidence l'absence d'incidence du projet, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse approfondie des incidences sur le site NATURA 2000 »

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Le rapport identifie de manière exhaustive les effets potentiels du projet, ils sont hiérarchisés ci-dessous.

Le site se trouve en partie centrale de la zone d'activité « EcoParc Rhénan » ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2016 où l'impact du trafic routier et les nuisances sonores ont été traités de manière globale.

- les déchets produits (qualité des sols)

Deux types d'activités seront menés : des activités avec risques mineurs pour les sols (matériaux inertes, terres végétales, déblais terreux « propres ») et des activités avec risques plus importants (station services et cuves aériennes, zones de traitement de déchets dangereux) susceptibles de polluer les sols.

- les rejets aqueux (qualité des eaux superficielles et souterraines)

Le projet nécessite de gérer les eaux de pluie issue des zones imperméabilisées (voirie et toiture) de manière séparée des eaux pluviales de la plateforme accueillant les terres polluées dangereuses pour l'environnement. Ces dernières présentent le potentiel de pollution des eaux pluviales rejetées le plus important. Le traitement des terres dangereuses générera des eaux usées industrielles chargées en hydrocarbures et métaux lourds.

- les rejets atmosphériques (qualité de l'air)

L'activité de traitement biologique et physico-chimique des terres polluées dangereuses pour l'environnement sera à l'origine d'émission de Composés Organiques Volatils (COV).

L'activité de broyage, concassage, transit de minéraux et de déchets inertes sera à l'origine de l'émission de poussières.

- le trafic routier (déplacement)

Bien que l'activité draine un certain nombre de véhicules et notamment poids-lourds (moyenne journalière de 80 véhicules avec un pic de 130), l'étude montre que l'augmentation du trafic n'est pas significatif. Il est évalué à moins de 1 % du trafic sur la route départementale 37.

- les nuisances sonores (bruit)

L'activité sera à l'origine d'émissions acoustiques et vibratoires : déchargement des bennes, tri, broyage, concassage. L'étude acoustique montre que les valeurs réglementaires ne seront pas dépassées. Il est rappelé que les Zones à Émergence Réglementée se situent à environ 1 km au Nord (établissement de santé), 1,2 km à l'Est et à plus de 3 km à l'Ouest (habitations). L'émergence de jour et de nuit ne dépassent pas les valeurs réglementaires.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Des mesures correctrices sont prévues afin de limiter les effets décrits au paragraphe précédent.

- Sols – sous-sol

Les activités les plus polluantes pour les sols sont regroupées sur une partie du site qui sera imperméabilisée. Des capacités de rétention seront mises en place. Les eaux pluviales de cette zone seront collectées séparément. Les mesures proposées sont adaptées pour limiter les effets.

- Eau

Les eaux usées industrielles chargées issues de l'installation de lavage des terres seront utilisées en circuit fermé. À saturation, elles seront éliminées en tant que déchets par une société spécialisée. Le projet ne mentionne pas le mode de dépotage et la présence de rétention sous la citerne.

Les eaux pluviales de la plateforme des terres polluées seront traitées par un décanteur, séparateur d'hydrocarbures, puis renvoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité. Elles rejoignent ensuite le Rhin. Des analyses régulières des eaux de la plateforme seront réalisées. Afin de caractériser les rejets aqueux, des exemples d'analyses d'eaux pluviales de plateformes similaires ont été apportées au dossier et montrent un impact limité.

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée de manière périodique à l'aide d'un réseau de quatre piézomètres.

- Air (Composés Organiques Volatiles, poussières)

Les émissions atmosphériques issues du traitement de terres par bio-tertre seront canalisées et filtrées par un bio-filtre. Une analyse sera réalisée semestriellement afin de vérifier que les valeurs ne dépassent pas la concentration calculée dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation.

L'ARS note que l'étude quantitative des risques sanitaires n'a pas considéré l'exposition des habitations distantes de plus d'un kilomètre, mais que compte tenu des éléments présentés – concentration

maximale en Benzène de 2,15 µg/m³, site éloigné des habitations, retour d'expérience de société spécialisée – le projet n'appelle pas de réserve particulière. L'ARS rappelle que les valeurs limites d'émission relatives aux COV qui seront prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation devront prendre en compte les données d'entrée de la modélisation réalisée dans l'évaluation des risques sanitaires.

Le projet prévoit une surveillance passive des retombées de poussières et une remédiation classique pour limiter les envols de poussières.

Les installations étant visées par la directive européenne IED, le projet compare les mesures projetées aux meilleurs techniques disponibles (MTD) référencées au niveau européen par le BREF WT.

2.5 Remise en état et garanties financières

La société REICHSTETT MATERIAUX prévoit une remise en état du site après exploitation qui ne portera pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment à l'environnement, la santé ou la sécurité publique. Elle propose un usage futur de type industriel/artisanal. Les avis favorables du maire de VENDENHEIM et du gérant de la SCI MAGNOLIA, propriétaire des terrains, sont joints au dossier de demande d'autorisation.

Le projet est concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 2015 venant modifié l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières. Le montant est estimé à 2 803 774 d'euros. Ce montant tient compte de la dernière actualisation des indices.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La localisation du projet est justifiée par l'exploitant. Les principaux arguments sont exposés ci-dessous :

- le site actuel n'est plus adapté aux projets de développement de l'entreprise. La superficie, la location des terrains et la proximité des habitations freinent les perspectives de développement,
- le site choisi évite l'artificialisation de surfaces agricoles ou naturelles et permet la revalorisation d'une friche industrielle,
- le nouveau site est proche de l'ancien, à proximité de l'agglomération strasbourgeoise qui génère de nombreux chantiers, mais est aussi suffisamment éloigné des zones urbanisées,
- l'accès au site est particulièrement favorable par la proximité des autoroutes A4, A35.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non-technique joint au dossier aborde l'ensemble des éléments environnementaux. Il est lisible, claire et par conséquent compréhensible pour le grand public.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le principal danger identifié par l'étude de dangers est l'incendie dans le hall de transit des déchets.

La zone Sud du site est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement SEVESO Seuil Haut voisin. À ce titre, des mesures de restriction d'usage au titre du code de l'urbanisme s'appliquent sur une partie du site.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Une liste exhaustive des produits appelés à être stockés, ne peut pas être établie, car la composition des produits stockés et de par la nature de l'activité, est susceptible d'évoluer régulièrement dans le temps. Les phénomènes dangereux, incendie et d'émanations toxiques, ont été modélisés sur la base de 6

simulations. Elles prennent en compte les 6 catégories de déchets combustibles suivantes : Déchets électriques et électroniques (DEEE), papiers/cartons, plastiques, déchets non dangereux en mélange, fenêtres et menuiseries PVC, et fenêtres et menuiseries bois. Les hypothèses majorantes ont été retenues pour chaque modélisation.

L'étude de danger conclut que les scénarii modélisés dans l'étude de dangers présentent un niveau de risques acceptables et leurs effets thermiques ne sortent pas du site.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le hall de transit sera équipé de dispositifs de désenfumage, d'une alarme incendie à déclenchement automatique et d'extincteurs. Deux poteaux incendie seront disponibles sur le site. Le personnel sera formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incident.

Les citernes de la station-service seront équipées d'une double peau et d'un détecteur de fuite. Ces cuves seront situées en dehors des zones de circulation, ce qui limite le risque de collision.

En cas d'incident sur le site SEVESO voisin, le personnel du site se regroupera en partie Nord-Ouest du site dans l'attente de consignes spécifiques.

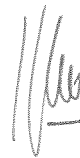
3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non-technique joint au dossier aborde l'ensemble des éléments environnementaux. Il est lisible, clair et par conséquent compréhensible pour le grand public.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'activité envisagée n'est pas de nature à impacter en fonctionnement normal le milieu. Le dossier permet d'appréhender l'ensemble des impacts du projet sur les différents compartiments environnementaux avec une attention particulière sur le traitement des terres polluées susceptible en cas de situation dégradée de présenter des effets environnementaux.

Le Préfet



Jean-Luc MARX